



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité
des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) d'Apremont et Creil
en vue de la création d'un parc photovoltaïque
dans l'emprise de l'ancienne base aérienne militaire 110 localisée
sur les communes d'Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L.153-54 à 59, L.300-6, R.104-13, 14 & 38 et R.153-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment, les articles L.122-14 et R.122-27 ;

VU la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi climat et résilience », n° 2021-1104 du 22 août 2021 et notamment l'article 1^{er} et le chapitre « favoriser les énergies renouvelables » ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU le projet photovoltaïque en cours de conception, présenté et porté par le « groupe Photosol », sur le site de l'ancienne base aérienne 110, localisé sur les territoires des communes d'Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte et propriété du Ministère des Armées ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) n° 1 « Place au soleil » sur le site de Creil du 24 juillet 2019, ainsi que le rapport du 10 février 2020 qui désigne, comme lauréat, le « groupe Photosol » pour l'exploitation économique du foncier public que représente le site de l'ancienne base aérienne 110, localisé sur les territoires des communes d'Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte, pour le déploiement d'installations photovoltaïques ;

VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Grand Creillois, approuvé le 26 mars 2013, applicable dans la commune de Creil ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France, approuvé par arrêté préfectoral le 04 août 2020 ;

VU le PLU de Verneuil-en-Halatte, approuvé le 22 janvier 2008 ;

VU le PLU d'Apremont, approuvé le 23 avril 2010 ;

VU le SCoT des Pays d'Oise et d'Halatte, approuvé le 28 juin 2011, applicable dans la commune de Verneuil-en-Halatte ;

VU le PLU de Creil, approuvé le 22 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le site de l'ancienne base aérienne militaire 110, localisé sur les communes d'Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte, a été retenu pour le projet photovoltaïque porté par le « groupe Photosol », est propriété du Ministère des Armées ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet photovoltaïque porté par le « groupe Photosol » présente un caractère d'intérêt général, principalement en matière de production d'énergie renouvelable, pour sa contribution à une diminution des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'à l'indépendance et la souveraineté énergétique et qu'il contribue aussi, à la reconversion d'une « friche » laissée vacante par le Ministère des Armées ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet photovoltaïque porté par le « groupe Photosol » est conforme aux dispositions réglementaires du PLU de Verneuil-en-Halatte opposable ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet photovoltaïque porté par le « groupe Photosol » n'est pas conforme aux dispositions réglementaires du PLU d'Apremont et que, ce document d'urbanisme doit être modifié en conséquence par la création d'une zone Upv dédiée aux installations photovoltaïques au sol ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet photovoltaïque porté par le « groupe Photosol » n'est pas conforme aux dispositions réglementaires du PLU de Creil et que, ce document d'urbanisme doit être modifié en conséquence par le passage d'une partie des actuelles zones 2AU et UG en zone 1AUpv destinée à accueillir des installations photovoltaïques au sol ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet photovoltaïque porté par le « groupe Photosol » ne remet pas en questions les orientations générales des Projets d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) des PLU d'Apremont et de Creil ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet photovoltaïque porté par le « groupe Photosol » fera l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) commune à l'ensemble des documents d'urbanisme concernés (y compris la révision en cours du PLU de Verneuil-en-Halatte) ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Apremont a demandé lors de la réunion de présentation du projet photovoltaïque par le « groupe Photosol », organisée en sous-préfecture de Senlis le 15 novembre 2021 et confirmée par mail du 19 mai 2022, de ne pas porter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU ;

CONSIDÉRANT que la commune de Creil a demandé lors de la réunion de présentation du projet photovoltaïque par le « groupe Photosol », organisée en sous-préfecture de Senlis le 15 novembre 2021, ainsi que par courrier du 07 février 2022, de ne pas porter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'engager une déclaration de projet portée par l'État, sur le projet photovoltaïque qui revêt un caractère d'intérêt général, afin de mettre en compatibilité les PLU d'Apremont et de Creil.

Sur proposition du Secrétaire Général :

ARRÊTE

Article 1er – L'État se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet photovoltaïque, présenté et porté par le « groupe Photosol », sur le site de l'ancienne base aérienne 110, localisé sur les territoires des communes d'Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte.

Article 2 – La procédure de déclaration de projet nécessite la mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil, afin d'autoriser le projet précité.

Article 3 – La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil sera menée par la Préfète de l'Oise.

Article 4 – La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil intégrera : la mise en place de la concertation avec le public, l'organisation d'une réunion d'examen conjoint et l'organisation d'une enquête publique.

Article 5 – La concertation visant à associer les habitants, les associations locales et autres personnes concernées, à l'élaboration de la procédure de déclaration de projet, sera mise en place pour une durée d'un mois minimum et ce, en préalable de la réunion d'examen conjoint. Elle répondra aux modalités suivantes :

- mise en place d'un espace de « concertation dématérialisée » sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise : information au public, consultation des éléments du dossier de déclaration de projet, saisie des remarques du public ;
- diffusion d'une information au public : affichage en mairies d'Apremont et de Creil ;
- mise à disposition du public des éléments du dossier de déclaration de projet (notice de présentation du projet de parc photovoltaïque) dans les mairies d'Apremont et de Creil ;
- mise en place d'un « cahier de concertation » dans les mairies d'Apremont et de Creil.

L'ensemble des remarques émises par le public pendant la période de concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

La période de concertation sera effective à la date de publication du présent arrêté et ce, jusqu'au 23 septembre 2022.

Article 6 – La réunion d'examen conjoint, portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil, sera organisée par l'État. Elle associera le « groupe Photosol », les communes d'Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte, la Communauté d'Agglomération Creil – Sud Oise et les Communautés de Communes de l'Aire Cantilienne et des Pays d'Oise et d'Halatte, ainsi que l'ensemble des Personnes Publiques Associées, avant la mise à l'enquête publique.

La réunion d'examen conjoint fera l'objet d'un relevé de décisions qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 7 – La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil fera l'objet d'une enquête publique (article L.153-55 du code de l'urbanisme) pour une durée d'un mois.

Article 8 – À l'issue de l'enquête Publique, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, prenant en compte les conclusions du rapport d'enquête publique établies sur la base des conclusions de la réunion d'examen conjoint, ainsi que des demandes formulées par le public lors de l'enquête publique.

Article 9 – L'arrêté préfectoral d'approbation sera transmis aux communes d'Apremont et de Creil pour annexion au sein de leurs PLU respectifs.

Article 10 – Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à 22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairies d'Apremont et de Creil, ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'Agglomération Creil – Sud Oise et de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, pour un délai d'un mois. La mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 11 – Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes d'Apremont, Creil et Verneuil-en-Halatte, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération Creil – Sud Oise et aux Communautés de Communes de l'Aire Cantilienne et des Pays d'Oise et d'Halatte.

Article 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 13 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, ainsi que les maires des communes d'Apremont et Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 AOÛT 2022